



Association Réseau Équestre Jura et environs

# STATUTS

## STATUTS de l'AREJ Association Réseau Équestre Jura et environs

### **I. NOM, SIEGE, BUTS RELATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### *Article 1*

##### **Nom**

Sous la dénomination « AREJ, Association Réseau Équestre Jura et environs » est fondée une association régie par les articles 60 suivants du Code civil suisse et les présents statuts. (Elle est le prolongement de l'ancienne association AREF, mutée en AREJ le 4 février 2022 à Asuel en assemblée générale extraordinaire).

#### *Article 2*

##### **Siège**

Le siège de l'association est au domicile de son ou de sa présidente.

#### *Article 3*

##### **But**

L'association a pour but la réalisation, l'exploitation et la maintenance de pistes de cavaliers, ainsi que tout ce qui touche au tourisme équestre en général, sur le territoire du canton du Jura, et environs (les environs sont les réseaux existants de Tramelan-Bellelay-AREF).

#### *Article 4*

##### **Relations avec d'autres organismes**

L'association entretient des relations suivies avec les autorités, organismes, et associations poursuivant le même but, notamment Jura Tourisme, le canton du Jura, les communes, les sociétés de développement et d'embellissement, les hôteliers et restaurateurs, les prestataires équestres, les associations agricoles, les associations équestres, l'association Marguerite, BeJu Tourisme rural-.

### **II. SOCIÉTAIRES**

#### *Article 5*

##### **Membres**

L'association comprend :

- a) des membres individuels (Fr.50.00 de cotisation)
- b) des familles (Fr.80.00 de cotisation)

- c) des membres collectifs (communes, organismes du tourisme, commerces, industries, hôtels et restaurants, etc...).(Fr.100.00 de cotisation)

*Article 6*            **Admission**  
La qualité de membre s'acquiert par le dépôt d'une demande d'admission présentée par écrit au comité qui la soumet en assemblée générale.

*Article 7*            **Droit de vote**  
Chaque membre individuel ou collectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

*Article 8*            **Cotisation**  
Les cotisations des membres individuels et collectifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

*Article 9*            **Démission / Exclusion**  
La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par le non-paiement des cotisations.  
La démission doit être présentée par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale. Elle prend effet pour la fin de l'exercice en cours.  
L'assemblée générale peut exclure un membre si celui-ci :

- agit à l'encontre des intérêts de l'association.
- ne règle pas ses obligations financières envers l'association durant 2 années consécutives.

La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucune prétention sur la fortune de l'association. Les cotisations payées ne sont pas restituées.

### **III.                            ORGANISATION**

*Article 10*            **Organes de l'association**  
**Les organes de l'association sont les suivants :**

- a) l'assemblée générale (faîtière)
- b) le comité général (faîtier)
- c) les trois comités de section (Ajoie, AREF, Vallée-Delémont)
- d) l'organe de révision

#### **a) Assemblée générale faîtière**

*Article 11*            **Attributions**  
L'assemblée générale faîtière est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- définir le programme d'activités de l'association,
- adopter le budget de l'association selon les besoins spécifiques de chaque section (terrain, fréquentation, demandes locales),
- fixer les cotisations,
- nommer le.la président.e, ainsi que les autres membres du comité,
- nommer les vérificateurs.trices de comptes ou une fiduciaire,

- se prononcer sur l'admission, la démission, ou l'exclusion des membres,
- modifier les statuts,
- approuver les comptes,
- décider de la dissolution de l'association,
- décider de la nécessité de contracter un emprunt..

*Article 12*

**Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an si possible au printemps. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée générale, par le comité, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

L'assemblée générale est dirigée par le.la président.e, ou en cas d'empêchement par le.la vice-président.e, ou par un membre du comité.

La convocation est adressée aux membres au moins vingt jours à l'avance, et mentionnera l'ordre du jour.

*Article 13*

**Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf les exceptions expressément réservées par les présents statuts.

**b) Comité général (faîtier)**

*Article 14*

**Attribution**

Le comité général est l'organe exécutif de l'association.

Il a les attributions suivantes :

- conduire la politique générale de l'association,
- exécuter les activités décidées par l'assemblée générale,
- convoquer l'assemblée générale,
- établir le budget général par sections selon leurs besoins spécifiques : (développement, entretien nécessaire, redevances, contrats avec particuliers, qualité des sols, etc),
- fixer le montant de la rétrocession des taxes de cavaliers,
- tenir la comptabilité,
- représenter l'association à l'égard des tiers,
- gérer la fortune sociale,
- déléguer la gestion des sections à des comités de section,
- déléguer certaines tâches à des personnes extérieures au comité.
- le comité général est compétent pour toute dépense figurant au budget. Pour les autres dépenses, sa compétence est limitée à Fr.5000.00 par objet, et à Fr.15'000.00 par exercice.

*Article 15*

**Composition et organisation**

Le comité général est composé de sept membres au moins, dont un.e président.e, un.e vice-président.e, (si possible l'un ou l'autre de l'AREF et d'une autre section) un.e caissier.ère, un.e secrétaire, un.e responsable balisage & entretien des sections ou un.e représentant.e

des sections, plusieurs assesseurs, un.e représentant.e de Jura Tourisme.

Les élections complémentaires sont valables pour la période en cours. À l'exception du.de la président.e, nommé.e par l'assemblée générale, il se constitue et s'organise librement.

#### *Article 16*

#### **Convocation et décisions**

Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du.de la président.e, ou à la demande d'un.e de ses membres, formulée au ou à la président.e.

Le comité est convoqué par lettre adressée à ses membres indiquant l'ordre du jour.

Si tous les membres du comité sont présents, le comité peut aussi valablement délibérer sur des objets qui ne sont pas indiqués à l'ordre du jour.

Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents, et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le ou la président.e départage.

#### *Article 17*

#### **c) Les comités de section (Ajoie, AREF, Delémont)**

- Les comités de section sont composés d'un.e responsable de section, d'un.e responsable de travaux, et de quelques personnes actives dans le domaine équestre, nommées par l'assemblée générale faîtière, au minimum 5 personnes. Ils se réunissent plusieurs fois par an pour :

- surveiller l'état du réseau équestre de la section,
- prévoir et proposer des actions d'entretien et de développement selon le budget alloué à la section par le comité général et approuvés par elle,
- entretenir des liens et collaborations avec les partenaires locaux,
- exécuter les activités prévues en accord avec le comité général, les assemblées générales,
- convoquer une **réunion de section** chaque année au printemps si possible, pour recueillir les avis et propositions des membres de la section, qui seront reportés en comité général par les délégués et les responsables du balisage & entretien.

#### **d) Vérification des comptes**

#### *Article 18*

#### **Nomination**

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs.trices des comptes, et un.e suppléant.e ou une agence fiduciaire professionnelle. Ils-elles sont rééligibles.

#### *Article 19*

#### **Attributions**

Les vérificateurs.trices examinent les comptes dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Ils adressent un rapport de révision complet et circonstancié au comité.

Ils rapporteront devant l'assemblée générale sur les objets suivants :

- tenue des comptes en général,
- conformité de la comptabilité à la loi et aux statuts,
- proposition d'acceptation des comptes par l'assemblée générale.

## **IV. FINANCES**

### *Article 20*

#### **Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les cotisations fixées par l'assemblée générale,
- b) l'encaissement des taxes de cavaliers,
- c) la vente de cartes et de prospectus,
- d) le bénéfice de manifestations,
- e) le bénéfice provenant de la publicité,
- f) les subventions publiques et privées de toutes provenances,
- g) les dotations étatiques de toutes provenances,
- h) les dons et autres libéralités,
- i) toute autre ressource.

### *Article 21*

#### **Responsabilité**

L'association répond de ses engagements uniquement sur le patrimoine social.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle pour les dettes de l'association.

## **V. REPRÉSENTATION**

### *Article 22*

#### **Signature**

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux, du/de la président.e, ou du/de la vice-président.e, et du/de la secrétaire, ou du/de la caissier.ère.

## **VI. RÉVISION DES STATUTS**

### *Article 23*

#### **Modalités et quorum**

La révision des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents. Elle doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **VII. DISSOLUTION**

*Article 24*

**Modalités et quorum**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale faîtière, réunissant au moins trois quarts des membres. Elle doit être acceptée par les deux tiers au moins des membres présents.

Si l'assemblée générale faîtière ne réunit pas au moins trois quarts des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai de 20 jours. Cette seconde assemblée décide de la dissolution à la majorité simple des membres présents.

La dissolution doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

*Article 25*

**Liquidation**

La procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale faîtière aux membres du comité désignés en qualité de liquidateurs.

L'assemblée générale est compétente pour décider de la destination de l'avoir éventuel de l'association, lequel ne sera en aucun cas réparti entre les membres.

La fortune résiduelle éventuelle sera remise à un organisme régional poursuivant des buts identiques ou à défaut actif d'une manière générale dans le secteur touristique.

**VIII.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Article 26*

**Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 4 février 2022 à Asuel.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

**La Présidente**



**La secrétaire**

